

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1431
30 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT INTERIMAIRE ETABLI A L'INTENTION
DE LA COMMISSION PREPARATOIRE PAR LE COLLABORATEUR DU PRESIDENT
DU COMITE SPECIAL SUR UNE INTERDICTION DES ESSAIS NUCLEAIRES
SUR LES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT DU PAYS HOTE, L'AUTRICHE

Informations générales

1. Le lundi 1er juillet 1996, le collaborateur du Président a rendu compte des progrès réalisés dans trois domaines touchant la codification des engagements du Gouvernement du pays hôte - l'Autriche - de la Commission préparatoire du TICE. Grâce au concours de toutes les délégations intéressées, le collaborateur du Président du Comité spécial a pu à cette date indiquer que le groupe avait décidé que ces engagements seraient consignés sous forme d'un projet d'accord avec le pays hôte qui serait arrêté *ad referendum* par la Commission préparatoire et le Gouvernement autrichien. En application de cette décision, le groupe avait élaboré un projet d'accord. Enfin, après consultations, le Gouvernement autrichien avait invité une équipe d'experts de la Conférence du désarmement à se rendre à Vienne pour visiter les installations qui seraient mises à la disposition de la Commission préparatoire et évaluer dans quelle mesure elles pourraient répondre aux besoins prévus de la Commission, l'ampleur des transformations qui pourraient être nécessaires et les coûts à prévoir pour la future organisation du traité.

2. La visite à Vienne a eu lieu du 8 au 10 juillet. L'équipe qui l'a effectuée, conduite par la délégation du collaborateur du Président, comprenait des experts de 12 nations représentant tous les groupes géopolitiques. Leur rapport final, avec leur évaluation et leurs recommandations, a été présenté au Comité spécial et distribué sous la cote CD/NTB/WP.339 (document daté du 7 août 1996). On a recensé dans le rapport plusieurs questions qui appelleraient une attention particulière lors des négociations avec le Gouvernement autrichien.

Rapport

3. Le Comité spécial a chargé le collaborateur du Président de réunir une équipe de négociation et d'engager les négociations avec le Gouvernement autrichien sur le projet d'accord avec le pays hôte. Le 9 août, le projet final du texte de l'accord envisagé avec le pays hôte a été distribué et la composition de l'équipe de négociation a été annoncée. L'équipe comprenait le collaborateur du Président, M. Ola Dahlman (Suède), M. Peter Goosen (Afrique du Sud), M. Alexander Vorobiev (Fédération de Russie) et M. Muhammed Afzal (Pakistan). Ils étaient assistés de plusieurs experts des questions juridiques et des questions touchant les installations fournis par les délégations des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Etats-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, République islamique d'Iran, Royaume-Uni et Suède.

4. Le calendrier des négociations a été établi en consultation avec l'Autriche; on y a prévu d'examiner les questions relatives aux privilèges et immunités pendant la semaine commençant le 12 août et les questions touchant les installations et les services pendant la semaine commençant le 19 août.

5. L'Ambassadeur Kreid dirigeait l'équipe autrichienne. Il a été rejoint pendant la première semaine par l'Ambassadeur Ferdinand Trauttmansdorff, Chef de Section, Droit international général, Ministère fédéral des affaires étrangères, et, pendant la deuxième semaine, par l'Ambassadeur Helmut Bauer, chef de Section, Conférences internationales et questions relatives aux sièges des organisations internationales à Vienne, Ministère fédéral des affaires étrangères. Dès le début des négociations, les Autrichiens ont expliqué qu'ils

envisageaient de traiter le maximum de questions ici à Genève et de retourner ensuite à Vienne pour présenter aux ministres autrichiens les vues de la Conférence sur les questions non réglées. L'équipe de la Conférence avait espéré la présence de représentants des ministères autrichiens compétents, mais la partie autrichienne a expliqué que nombre des questions soulevées dans notre texte devraient ultérieurement être examinées au niveau gouvernemental et a jugé que nous pourrions plus facilement progresser à ce stade avec une équipe autrichienne de taille réduite.

6. La démarche adoptée par l'équipe de la Conférence du désarmement a consisté à écouter tout d'abord les observations autrichiennes sur le texte d'accord du 9 août, à délibérer avec les experts qui l'assistaient, à tenir une réunion d'experts avec l'Autriche pour convenir des termes à employer dans le cas des modifications mineures et déterminer où les crochets étaient vraiment nécessaires. Enfin, l'équipe a rencontré à nouveau officiellement la partie autrichienne pour lui remettre des documents expliquant sa position sur les questions qui ne pouvaient être réglées à ce stade et fournir un projet de texte révisé avec des crochets pour rendre compte des résultats des négociations. L'annexe I du présent rapport contient les deux documents sur les points à aborder qui ont été remis à la partie autrichienne à la fin de chacune des deux semaines. Le résultat des deux semaines de négociations est le texte avec crochets du projet d'accord avec le pays hôte qui constitue l'annexe II.

7. Dans la catégorie des privilèges et immunités, l'équipe de la Conférence du désarmement demande instamment l'octroi de plusieurs avantages, en particulier en matière d'exonération d'impôts et taxes. Toutes les organisations internationales sises à Vienne en profiteraient du fait des clauses de l'organisation la plus favorisée insérées dans tous les accords de siège.

8. S'agissant des installations, services et coûts, l'équipe de la Conférence a découvert grâce à la visite sur place et au processus de négociation que les coûts réels liés à l'occupation du Centre international de Vienne (CIV) ne peuvent pas encore être déterminés mais que, compte tenu des données disponibles, ils seront probablement égaux ou supérieurs aux tarifs commerciaux moyens pratiqués à Vienne. Cependant, les coûts liés à l'occupation du CIV comprennent les coûts de services qui ne sont généralement pas fournis par les bailleurs commerciaux. Au CIV, ces coûts, qui couvrent l'exploitation et l'entretien, la sécurité, etc., sont déterminés dans des accords entre les diverses organisations internationales installées dans le Centre et ne dépendent pas directement du Gouvernement autrichien. Le Gouvernement autrichien est partie à un accord multipartite de financement des gros travaux de réparation des installations du CIV et intervient dans les décisions touchant l'emploi des fonds correspondants. Pour ce qui est des salles de conférence du CIV, leur attribution pour les réunions est négociée entre les autres organisations, et le Gouvernement autrichien ne peut garantir que telle ou telle installation sera disponible au moment voulu. Par suite, si une conférence doit se tenir en dehors du CIV faute de salles suffisamment grandes ou en raison d'autres contraintes, on ne sait pas très bien quels coûts la Commission préparatoire aurait à prendre en charge en raison de l'incertitude actuelle quant à ce que signifie précisément l'offre faite par le Gouvernement autrichien de mettre "gratuitement" ses installations de

conférence à la disposition de la Commission. La délégation autrichienne a dit qu'elle appuierait verbalement la Commission préparatoire dans ses négociations avec les autres organisations.

9. Lors de notre dernière rencontre le 22 août, l'Ambassadeur Kreid a expliqué que sa délégation établirait un projet de rapport qui serait présenté au Conseil des ministres autrichien à Vienne. Comme ce dernier se réunit une fois par semaine et ne reprend ses réunions régulières qu'après le 1er septembre, l'Ambassadeur a indiqué que la partie autrichienne n'aurait probablement des réponses, au mieux, que le 9 septembre.

Annexe I

**Deux documents présentés à la partie autrichienne
au cours des négociations**

1. Points à aborder en réponse aux observations faites
par l'Autriche à propos de l'Accord relatif
au siège de la Commission préparatoire
15 août 1996

- Merci des observations que vous avez faites au cours des deux derniers jours.
- Je tiens tout d'abord à faire observer à propos des points généraux que vous avez soulevés quant aux formulations à employer que nous sommes prêts à travailler avec vous sur un texte où l'on utilisera au maximum des termes qui sont familiers aux divers ministères autrichiens et au Parlement autrichien. Nous n'avons pas l'intention de compliquer inutilement votre travail et souhaitons à cette fin collaborer avec vous au niveau des experts; nous avons même commencé à apporter des modifications au texte sur la base de certaines de nos discussions antérieures.
- Nous avons examiné entre nous votre contribution et voudrions aujourd'hui appeler votre attention sur les points qui préoccupent le plus la Commission préparatoire. Ceux-ci sont les suivants :
 - 1) Exemption de la TVA
 - 2) Accès au travail
 - 3) Accès à l'économat
 - 4) Stationnement à l'aéroport
 - 5) Déplacements et séjour des membres de la famille
 - 6) Procédure accélérée de délivrance de visas.

1. TVA

La question de la TVA comprend trois sous-questions que nous aimerions examiner :

- Premièrement, à qui s'applique l'exemption ? La Conférence du désarmement a demandé qu'elle s'applique à la fois à tous les fonctionnaires de la Commission et aux membres du personnel administratif et technique des missions permanentes auprès de la Commission préparatoire. Nous reconnaissons que ceci revient à élargir le régime actuel qui limite cet avantage aux personnes ayant le statut diplomatique. Nous jugeons la demande raisonnable :
 - a) S'agissant de vos observations selon lesquelles le droit diplomatique fait une distinction entre les personnes selon leur rang, nous notons qu'il n'y a pas à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de distinction de ce type pour les avantages fiscaux.

b) Nous apprécions que vous soyez prêts à accréditer sur demande un vaste éventail de personnes en tant que diplomates. Ceci ressemble cependant à une invitation aux abus et nous avons abordé ce point en demandant précisément les avantages que nous jugeons nécessaires - en l'occurrence une exemption fiscale limitée et non la vaste gamme de protections accordée aux diplomates.

c) Nous soulignons que de solides raisons de politique générale justifient un tel élargissement du régime. Les membres du personnel gagnent moins d'argent et peuvent difficilement accepter d'avoir moins d'avantages. Le fait que les avantages soient différents sur ce point n'est pas bon pour le moral.

- Deuxièmement, il faut aborder la question de l'ampleur de l'exemption accordée : limite supérieure, délai de remboursement, catégorie d'articles donnant lieu à remboursement, limite inférieure et pourcentage de remboursement.

- En ce qui concerne le plafond de remboursement de 20 000 schillings autrichiens, nous notons que certains l'atteignent déjà en moins de six mois. Compte tenu de l'offre de réduire le montant minimal d'achat à 1 000 schillings, ce plafond poserait manifestement un vrai problème. Nous présumons qu'il n'était pas dans l'intention de votre Gouvernement de reprendre d'une main ce qu'il donne de l'autre. La suppression du plafond est simplement la suite logique de la réduction du montant minimal.

- Nous apprécions le fait que votre Gouvernement examine activement la question de la réduction à la source et espérons que cette modalité qui pose peu de problèmes sur le plan administratif sera rapidement mise en oeuvre. En attendant, un remboursement rapide de la TVA est essentiel. Comme les reçus ne peuvent être soumis que deux fois par an, nous croyons comprendre que dans la pratique le délai de remboursement après l'achat est d'environ neuf mois. Un délai aussi long est inacceptable compte tenu en particulier du fait que la Suisse et les Etats-Unis accordent une exemption de taxe immédiatement à la source. Nous demandons que le délai total entre l'achat et le remboursement soit réduit à trois à quatre mois. Il est clair qu'il faudrait pour ce faire que les reçus soient soumis plus fréquemment.

- Nous notons que l'exemption de la TVA n'est pas accordée pour les données alimentaires et les repas dans les restaurants pour moins de dix personnes. Même si l'abaissement du montant minimal à 500 schillings qui est demandé présente des difficultés, il faudrait au moins accorder l'exemption de la TVA sur ces deux types de produits. Il est clair que la nourriture et les repas sont des éléments essentiels dans le cadre du travail des diplomates et sont importants pour le fonctionnement de la Commission préparatoire. Une exemption sur ces produits est accordée en Suisse et aux Etats-Unis.

- Nous apprenons avec surprise que les deux tiers seulement de la TVA payée sont remboursés. La totalité de la TVA (les 20 %) devrait être remboursée.

- Nous réaffirmons notre position selon laquelle le montant minimal d'achat donnant droit au remboursement de la TVA doit être abaissé à 500 schillings.

2. Accès au travail

- En ce qui concerne votre préoccupation quant au droit des conjoints des représentants résidents, que l'on distingue des fonctionnaires, à accéder au travail (art. XIV), nous faisons observer que la Suisse accorde un tel accès à ces personnes. Les représentants résidents sont accrédités auprès de la Commission préparatoire et non auprès de l'Autriche et leurs conjoints devraient pouvoir travailler.

- En ce qui concerne les permis de travail, nous sommes prêts à accepter votre proposition de procédure accélérée en deux étapes calquée sur le modèle suisse. Nous voudrions des garanties que le certificat initial sera délivré immédiatement dans le cas d'une demande légitime et que le permis de travail sera par la suite délivré rapidement dès notification d'une offre d'emploi.

- Nous sommes prêts à accepter que le droit d'accès au travail soit limité au conjoint, tel qu'il est défini par l'Etat d'envoi et aux parents à charge vivant dans le ménage de l'intéressé. On supprimerait ainsi l'expression "faisant partie de" et on emploierait l'expression "vivant dans" comme dans l'accord entre l'ONU et l'Autriche.

3. Accès à l'économat

- Nous sommes prêts à supprimer les mots "sans restriction" dans l'ensemble du texte, mais souhaiterions que l'accès à l'économat soit étendu à tous les membres des missions permanentes auprès des organisations, à tous les membres des délégations de passage et à tous les fonctionnaires. Votre indication selon laquelle une partie ou l'ensemble des personnes de ces catégories bénéficient actuellement de l'accès à l'économat est encourageante et nous aimerions que ce droit soit expressément énoncé dans l'accord comme indiqué.

4. Définition de la famille

- Suite à vos observations, nous pensons que nous pourrions supprimer la définition générale de la famille à l'article premier à condition que certaines personnes soient expressément couvertes par les dispositions relatives aux déplacements et au séjour. En résumé, mis à part la question de savoir qui est considéré comme un conjoint, nous ne tentons pas d'élargir la définition de la famille ou de changer vos pratiques concernant les privilèges et les immunités ou l'accès au travail. Dans le domaine des déplacements et du séjour cependant, nous demandons l'inclusion d'une disposition indiquant expressément que les parents à charge peuvent venir en Autriche. Encore une fois, nous sommes préoccupés par la question des soeurs non mariées à charge, des petits enfants, etc.

Nous proposons donc de supprimer la définition de la famille à l'article premier et de l'inclure comme dernier paragraphe de la section 34 qui ne concerne que les déplacements et le séjour :

"Aux fins de la présente section, le terme 'famille' s'entend du conjoint tel qu'il est défini par l'Etat d'envoi, des enfants mineurs et des enfants majeurs à charge, des parents et d'autres personnes à charge ayant un lien de parenté avec l'intéressé."

Nous sommes aussi prêts à utiliser dans cette section une formulation telle que celle qui figure dans l'accord entre l'ONU et l'Autriche, à savoir "leurs familles et les autres membres de leur ménage" à la place de l'expression "faisant partie de leur ménage" incluse dans le projet d'accord.

En ce qui concerne les conjoints cependant, nous voudrions que l'on précise dans les dispositions de fond concernant les privilèges et immunités et l'accès au travail que l'on entend par conjoint "le conjoint tel qu'il est défini par l'Etat d'envoi".

5. Places de stationnement

Nous sommes conscients de votre préoccupation quant au caractère vague de la section 41 s'agissant des places de stationnement. Nous sommes prêts à supprimer la référence aux places de stationnement près des missions et à ne traiter que des places de stationnement à l'aéroport. Nous croyons comprendre qu'il n'existe actuellement à l'aéroport qu'un petit nombre de places disponibles. Il y a à l'aéroport de Genève un parking pour les diplomates et nous croyons savoir que les diplomates bénéficient dans les aéroports parisiens de places de stationnement gratuites. Nous pourrions accepter une disposition prévoyant deux heures de stationnement gratuit sur les places de stationnement existantes ouvertes au public.

6. Procédures accélérées de délivrance de visas

En ce qui concerne la section 36, nous attendons avec intérêt votre formulation. Nous souhaiterions cependant à ce stade mettre entre crochets l'expression "visas d'entrée utilisables plusieurs fois". Nous croyons comprendre que ces visas seront vraisemblablement accordés en tout état de cause avec le nouveau système, mais que la terminologie est fluctuante. Nous pourrions prendre en compte votre préoccupation concernant la délivrance de visas à l'entrée sur le territoire autrichien en ajoutant l'expression "dans des circonstances exceptionnelles" au début de la dernière phrase de la section 36.

2. Points à aborder en réponse aux observations autrichiennes à propos de l'Accord relatif au siège de la Commission préparatoire
22 août 1996

- Je vous remercie des observations que vous avez faites au cours de ces derniers jours.
- Je voudrais tout d'abord faire observer que, comme la semaine dernière, nous avons dans la mesure du possible employé une formulation familière aux divers ministères autrichiens et au Parlement autrichien. Nous n'avons pas l'intention de compliquer inutilement votre travail et nous avons travaillé avec vous au niveau des experts pour apporter des modifications au texte à cette fin.
- Nous avons examiné entre nous votre contribution et aimerions aujourd'hui appeler votre attention sur les points qui préoccupent le plus la Commission préparatoire. Comme la semaine dernière, nous vous demandons de rendre compte de ces préoccupations à Vienne et espérons que les questions en suspens pourront être réglées quand nous nous rencontrerons à nouveau. Ces points sont les suivants :
 - 1) Coûts des réparations et transformations
 - 2) Coûts des gros travaux de réparation
 - 3) Garanties d'accès aux installations de conférence
 - 4) Coûts divers

1. Coûts des réparations et transformations

A la lecture de l'offre autrichienne, nous avons cru comprendre que l'Autriche prendrait en charge les coûts des réparations et transformations nécessaires pour préparer les installations de manière à ce qu'elles répondent aux besoins spécifiques de la Commission. Nous avons estimé qu'il s'agissait là d'un aspect assez normal dans un tel accord et avons mis au point une formulation indiquant que ces paiements seraient effectivement pris en charge par le Gouvernement autrichien. Conscients du fait que les besoins spécifiques de la Commission n'ont pas été définis, nous avons élaboré un texte permettant de poursuivre les travaux sur l'accord de siège, les réparations et transformations spécifiques devant être définies ultérieurement dans une annexe.

Lors des discussions sur cette question, il est apparu que l'Autriche estime que le CIV peut être occupé par la Commission après des réparations ou transformations mineures, voire même sans aucune réparation ou transformation. Nous pensons que les réparations ou transformations nécessaires seront plus importantes. Pour résoudre ce problème, la partie autrichienne a seulement indiqué que les réparations ou transformations éventuelles pourront faire l'objet de négociations mais qu'il faudra alors étudier leurs coûts et déterminer si elles sont nécessaires. La partie autrichienne a cependant aussi indiqué qu'aucun fonds n'a été réservé à cet égard. Compte tenu de cette information, il nous semble que si nous arrivions maintenant à nous mettre d'accord sur une formulation spécifique à inclure à ce sujet dans l'accord de siège, nous ne ferions que repousser le règlement du

problème, lequel devrait alors être examiné lors de négociations ultérieures d'une annexe touchant les réparations et transformations spécifiques nécessaires; nous ne ferions que dissimuler un désaccord fondamental. Ces négociations seraient difficiles, ce qui aurait probablement des conséquences néfastes graves pour la Commission. Nous hésitons donc à accepter la formulation proposée, vu les divergences fondamentales qui demeurent.

Nous voudrions que la partie autrichienne soit prête à prendre des engagements spécifiques sur l'ampleur des réparations et transformations à effectuer en prévision de l'occupation des locaux par la Commission. Du fait, en particulier, que l'on n'a pas encore défini les réparations et transformations à effectuer et qu'on n'en aura une idée plus claire qu'après un certain temps, nous pensons qu'une solution de rechange acceptable consisterait à définir au moins le montant budgétaire initial proposé. Par ailleurs, nous sommes conscients qu'il ne faudra demander que les réparations et transformations nécessaires pour le démarrage, mais celui-ci prendra un certain temps.

2. Coûts des gros travaux de réparation

Nous considérons que la Commission ne devrait pas prendre en charge les coûts des gros travaux de réparation découlant de l'occupation antérieure des locaux. En outre, la Commission ne devrait prendre en charge les réparations ultérieures que selon une certaine proportion calculée en fonction du temps d'occupation et de l'espace occupé. Avec votre proposition, les coûts des gros travaux de réparation seraient négociés à l'avenir avec les autres organisations qui ne sont pas parties à l'accord bilatéral Commission-Autriche. La solution que nous proposons d'énoncer dans l'accord bilatéral consiste à demander que pendant un certain temps le Gouvernement autrichien prenne en charge la part des coûts des gros travaux de réparation imputée à la Commission et prenne ensuite en charge la partie des coûts imputés à la Commission qui dépasserait la part, calculée au prorata du temps d'occupation et de l'espace occupé, qui devrait normalement incomber à celle-ci. Nous estimons que cette demande n'est pas déraisonnable du fait que la Commission occupera des locaux qui ont servi pendant de nombreuses années et que nous ne connaissons pas l'ampleur des réparations qui seront nécessaires.

3. Garanties d'accès aux installations de conférence

Nous souhaiterions aborder deux questions.

La première concerne les réunions qui ne peuvent être accueillies au CIV. Il a été reconnu, par exemple, que les installations de conférence du CIV seraient insuffisantes pour accueillir des séances plénières de la Commission réunie au grand complet. Nous pensons que cette question est réglée, mais nous sommes préoccupés de ce que la possibilité ait été évoquée lors des discussions que la Commission ait à payer pour les réunions qui se déroulent en dehors du CIV. Les discussions ont permis de se mettre d'accord sur une formulation prévoyant la fourniture gratuite d'installations pour les réunions organisées par la Commission ou convoquées en vertu du traité qui ne peuvent être accueillies dans les installations de conférence du CIV. Selon nous,

l'accord est clair quant au fait que ces réunions se tiendraient sans frais pour la Commission. Nous voulons cependant être certains que l'Autriche partage notre interprétation sur ce point.

La deuxième question concerne les installations destinées au Conseil exécutif. Il est clair que la Commission aura besoin d'un endroit où le Conseil exécutif pourra se réunir. Il faudrait au moins qu'une grande salle de conférences adéquate soit attribuée en priorité à la Commission en cas de besoin. Selon la position présentée par l'Autriche, les salles de conférences du CIV sont gérées par leurs autres occupants, leur attribution fait l'objet de négociations entre ces parties, et le Gouvernement autrichien ne joue aucun rôle à cet égard. Le Gouvernement autrichien s'est seulement déclaré prêt à fournir une assistance verbale. Nous avons besoin d'assurances concrètes que la Commission disposera en priorité d'au moins une grande salle de conférences. (Il faudra peut-être pour cela que la Commission gère elle-même ladite salle.)

4. Coûts divers

Nous notons l'offre qui a été faite de mettre les locaux à la disposition de la Commission pour un schilling autrichien par an. Cependant, après un examen plus minutieux, nous avons constaté avec préoccupation qu'il existait de nombreux autres coûts, dont certains assez importants, que la Commission devrait prendre en charge et qui pourraient bien porter le total des coûts à payer au niveau des taux commercialement disponibles ou même au-delà.

Un certain nombre de délégations à la Conférence du désarmement se sont déjà déclarées préoccupées par les prévisions de budget de la Commission. C'est là un point de préoccupation majeur, et nous devons faire rapport sur ces coûts aussi précisément que possible à la Commission préparatoire. Nous voudrions donc bénéficier de votre assistance totale et sans réserve pour cerner et quantifier tous les coûts à considérer.

En conclusion, je tiens à remercier les participants des deux côtés pour les efforts qu'ils ont faits au cours des deux dernières semaines. Je présenterai dans les prochains jours au Président du Comité spécial un rapport résumant le travail accompli et indiquant les questions à régler. Je devrai en outre l'informer des prochaines étapes que nous envisageons.

Je crois que beaucoup de ces questions seront tranchées par les ministres à Vienne. Nous ne savons pas combien de temps cela prendra, mais pouvons-nous, à ce stade, fixer provisoirement une date à laquelle nous nous rencontrerions à nouveau ?

Annexe II

**PROJET D'ACCORD AVEC LE PAYS HOTE
Etabli par le collaborateur du Président
pour les engagements du pays hôte**

ACCORD ENTRE LA COMMISSION PREPARATOIRE DE L'ORGANISATION
DU TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES ET
LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE RELATIF AU SIEGE DE LA COMMISSION

CONSIDERANT que le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche a offert à la Commission préparatoire et la Commission préparatoire a accepté, de faire usage du terrain, des bâtiments et des installations du Centre international de Vienne, (ci-après dénommé le "CIV"),

POUR CETTE RAISON la Commission préparatoire et la République d'Autriche sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DEFINITIONS

Section 1

Aux fins du présent Accord,

- a) Le terme "Autriche" s'entend de la République d'Autriche;
- b) Le terme "Gouvernement" s'entend du Gouvernement fédéral de la République d'Autriche;
- c) Le terme "Commission" s'entend de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a le statut d'organisation internationale, y compris tous organes subsidiaires établis par la Commission en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de la réalisation de ses buts;
- d) Le terme "Traité" s'entend du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été ouvert à la signature à _____ le _____;
- e) Le terme "signataire" s'entend d'un Etat qui a signé le Traité;
- f) L'expression "STP" s'entend du Secrétariat technique provisoire de la Commission;

g) L'expression "autorités autrichiennes compétentes" s'entend des autorités de la République d'Autriche, fédérales, provinciales, municipales ou autres, qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutumes de la République d'Autriche;

h) L'expression "lois autrichiennes" s'entend :

- 1) de la constitution fédérale et des constitutions provinciales;
- 2) des lois, règlements et arrêtés adoptés par le Gouvernement ou par les autorités autrichiennes compétentes, ou sur leurs instructions;

i) L'expression "siège de la Commission" s'entend :

- 1) de la zone, telle qu'elle est définie à la section 2, qu'occupe la Commission à Vienne;
- 2) de tous autres terrains ou bâtiments qui viendraient à être incorporés de temps à autre au siège, à titre temporaire ou permanent, conformément au présent Accord ou à un accord complémentaire conclu avec le Gouvernement;

j) L'expression "fonctionnaire de la Commission" s'entend du Secrétaire exécutif et de tout membre du personnel du Secrétariat technique provisoire (STP), mais non d'une personne recrutée sur place et payée à l'heure;

k) Le terme "représentant" s'entend de tout représentant, suppléant ou conseiller membre de la délégation d'un Etat signataire;

l) Le terme "expert" s'entend de toute personne autre qu'un représentant à la Commission ou un fonctionnaire de celle-ci, qui accomplirait une mission expressément autorisée par la Commission, y compris toute personne qui le ferait sans rémunération ou sur la base du détachement, ou qui siégerait à un comité ou autre organe subsidiaire de la Commission à la demande de celle-ci;

m) L'expression "Convention de Vienne" s'entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961;

Article II

SIEGE DE LA COMMISSION A VIENNE

Section 2

a) Le Gouvernement concède à la Commission, et la Commission accepte que lui soit concédé, le droit de faire usage et d'occuper la zone, y compris le terrain et les bâtiments, qui est indiquée sur le plan joint au présent Accord en tant que siège de la Commission à Vienne.

b) Le siège de la Commission à Vienne [est établi dans la zone définie dans la présente section; il] n'est pas transféré hors de cette zone à moins que la Commission n'en décide ainsi. Le transfert temporaire du siège de la Commission en un autre lieu ne peut devenir permanent que sur décision expresse de la Commission à cet effet.

c) A la demande de la Commission, et sous réserve d'assentiment du Gouvernement, ce dernier fournit d'autres terrains, bâtiments ou locaux afin de répondre à des besoins de la Commission qui ne peuvent être satisfaits au siège de celle-ci. Tous terrains ou bâtiments sis à Vienne ou en dehors de Vienne qui seraient ainsi utilisés aux fins de la Commission font temporairement partie du siège de celle-ci. Tout agrandissement permanent du siège de la Commission requiert l'assentiment préalable du Gouvernement. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis à tous ces terrains ou bâtiments.

d) Les autorités autrichiennes compétentes font le nécessaire pour que la Commission ne soit pas dépossédée de son siège, en tout ou en partie, sans le consentement exprès de celle-ci.

Section 3

a) La Commission a le droit de faire usage de son siège d'une manière qui soit compatible avec ses buts et ses fonctions et conforme aux dispositions du présent Accord.

b) Sans préjudice des droits reconnus à la Commission par le présent article, le Gouvernement conserve le droit de propriété sur la zone constituant le siège de la Commission.

c) Si la Commission et le Gouvernement en conviennent, la Commission peut louer des locaux de son siège à toute personne physique ou morale qui lui fournit des services ou qui en fournit à son personnel. Le loyer que la Commission demandera à ces personnes physiques ou morales, après avoir consulté le Gouvernement, se fondera sur les taux commerciaux en vigueur pour des locaux analogues et sera remis dans son intégralité au Gouvernement, à l'exception des montants versés au titre des frais d'entretien et d'exploitation qui seront retenus par la Commission.

Section 4

En contrepartie du droit de faire usage du siège, la Commission verse au Gouvernement un loyer annuel d'un schilling autrichien, payable par avance pour l'année, pendant la période d'occupation.

Section 5

Si elle quitte son siège, la Commission restitue la zone occupée par celui-ci au Gouvernement en aussi bon état que l'usure normale le permet, étant entendu que la Commission n'est pas tenue de remettre la zone dans l'état où celle-ci se trouvait avant tous travaux de transformation ou de modification qui auraient été effectués par la Commission ou le Gouvernement en application du présent Accord.

Article III

REPARATIONS ET TRANSFORMATIONS

Section 6

a) Les réparations et transformations [qu'il est nécessaire] [qu'il convient] de faire dans l'un quelconque des bâtiments [ou dans des parties de bâtiments] de son siège pour rendre ces bâtiments [ou des parties de ceux-ci] adaptés à leur occupation [initiale] par la Commission, compte tenu de ses besoins en locaux et de ses besoins sur le plan technique et sur le plan de la sécurité, sont effectuées aux frais du Gouvernement. Ces réparations et transformations sont convenues entre la Commission et le Gouvernement et indiquées par écrit dans une annexe au présent Accord. [Cette annexe peut être modifiée par accord entre la Commission et le Gouvernement.]

b) La Commission ne peut apporter à l'un quelconque des bâtiments faisant partie de son siège de transformations de nature à en modifier les caractéristiques structurelles ou l'apparence architecturale qu'avec le consentement préalable du Gouvernement, les frais étant à la charge de la Commission et ne pouvant donner lieu à aucun remboursement.

c) La Commission peut apporter d'autres transformations aux bâtiments ou aux installations faisant partie de son siège, les frais étant à sa charge et ne pouvant donner lieu à aucun remboursement.

Section 7

La Commission assure à ses frais l'exploitation régulière et l'entretien approprié des bâtiments et installations faisant partie de son siège et des équipements qui s'y trouvent, de même que les réparations et remplacements mineurs qui sont requis pour maintenir ces bâtiments, installations et équipements en bon ordre de marche, ainsi que toutes réparations ou remplacements qui se révéleraient être nécessaires en raison d'une exploitation défectueuse ou d'un entretien insuffisant dont elle est responsable.

Section 8

[a) Le Gouvernement fait procéder à ses frais aux gros travaux de réparation et de remplacement concernant les bâtiments, installations et équipements qui se révéleraient être nécessaires par suite d'événements dont la Commission n'est pas directement responsable ou en cas de *force majeure*.]

Note : Formulation proposée par l'Autriche pour remplacer le paragraphe a) ci-dessus :

[a) Le Gouvernement fait procéder à ses frais aux travaux de réparation et de remplacement concernant les bâtiments, installations et équipements qui se révéleraient nécessaires en cas de *force majeure* ou en raison de matériaux, plans ou main-d'oeuvre défectueux qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement au stade de la construction.]

b) [Les arrangements visant à définir et financer les gros travaux de réparation et de remplacement concernant les bâtiments, installations et équipements qui font partie du siège de la Commission feront l'objet d'un accord distinct entre la Commission, le Gouvernement et les autres organisations internationales sises au CIV, étant entendu, cependant, que, pendant 15 ans, le Gouvernement prend en charge la part imputée à la Commission de ces coûts de réparation et de remplacement. Après 15 ans, le Gouvernement prend en charge la partie de ces coûts imputée à la Commission qui dépasse la part, calculée au prorata du temps pendant lequel elle a occupé le CIV et de l'espace qu'elle y a occupé, qui devrait normalement incomber à celle-ci.]

Note : Formulation proposée par l'Autriche pour remplacer le paragraphe b) ci-dessus :

[b) Les modalités de financement du coût des gros travaux de réparation et de remplacement concernant les bâtiments, installations et équipements qui sont la propriété du Gouvernement et qui font partie du siège de la Commission feront l'objet d'un accord distinct entre les parties et les autres organisations internationales sises au CIV.]

c) Le Gouvernement peut faire procéder à ses frais à des travaux d'amélioration ou de réparation des infrastructures afin de rénover les bâtiments, installations ou équipements ou d'en prolonger sensiblement la durée de vie, avec le consentement préalable de la Commission. Si ces travaux sont de nature à entraver sensiblement le fonctionnement de la Commission, le Gouvernement fournit à celle-ci, sans coût supplémentaire, des locaux de remplacement équivalents afin d'en minimiser les effets.

Section 9

Dans les cas où la Commission aura souscrit une assurance-responsabilité visant les dommages que des personnes morales ou des personnes physiques n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de la Commission auraient subis du fait de l'utilisation de son siège, les tribunaux autrichiens pourront être saisis directement de toute action intentée contre l'assureur du fait de la responsabilité incombant à la Commission à raison de ces dommages; le contrat d'assurance devra comporter les clauses voulues à cet effet.

Article IV

MATERIEL ET INSTALLATIONS

Section 10

a) Sans préjudice des conditions essentielles énoncées dans les normes autrichiennes pertinentes et de l'usage établi au niveau international, la Commission a le droit d'acheter, d'emprunter ou d'acquérir d'une autre manière auprès de qui elle veut, ainsi que de mettre en place, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer le matériel et les installations qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et réaliser ses buts, y compris, entre

autres, le matériel de radiodiffusion, de télévision, de téléphone, de télex, de télécopie et de télémétrie, ainsi que le matériel informatique et de communication par satellite.

b) Sans préjudice des conditions essentielles énoncées dans les normes autrichiennes pertinentes et de l'usage établi au niveau international, la Commission a le droit d'obtenir librement et sans autorisation spéciale des liaisons spécialisées pour tous les types de matériel de communication afin de transmettre ou de recevoir des messages en Autriche et à l'extérieur du pays. Elle est libre de faire appel à quiconque lui consent les meilleures conditions et n'est pas tenue d'avoir recours à l'un quelconque des systèmes nationaux autrichiens. Elle a le droit de faire établir la connexion de tout matériel de ce type, aux endroits voulus en Autriche, avec des systèmes indépendants ou avec les réseaux publics autrichiens de télécommunication, conformément au régime européen d'interconnexion et d'assurer la commutation du trafic selon ses besoins.

c) La Commission exploite son matériel et ses installations conformément aux normes internationales applicables et selon ses besoins. Sans préjudice de son droit à la confidentialité des communications, conformément à la section 21, la Commission [indique au Gouvernement et au Comité international d'enregistrement des fréquences] les fréquences qu'elle utilise.

d) Le Gouvernement fait tout son possible pour aider la Commission à obtenir les taux les plus bas accordés aux administrations publiques autrichiennes en matière de radiodiffusion, de télévision, de communication par satellite, de télécommunications et autres, et de connexions correspondantes, conformément aux accords techniques à conclure avec l'Union internationale des télécommunications ou d'autres organisations internationales de télécommunication compétentes.

Section 11

[La Commission peut, selon qu'elle le juge nécessaire, importer, exporter, réimporter ou réexporter tout matériel et toutes fournitures à des fins officielles. Le Gouvernement autorise sans restriction les entrées et sorties multiples de ce matériel et de ces fournitures.]

Section 12

[Le matériel acquis ou utilisé par la Commission et les communications établies ou reçues par elle sont exempts de tous redevances et droits normalement perçus par le Gouvernement ou toutes autres autorités autrichiennes compétentes, mais non des frais directement liés au coût des services, qui sont facturés à des taux ne dépassant pas, dans des conditions comparables, les taux les plus bas consentis aux administrations publiques autrichiennes.]

Section 13

a) La Commission peut établir et exploiter des installations techniques de tous types, qu'il s'agisse de laboratoires, d'installations de stockage, de recherche, de documentation ou autres. Ces installations sont soumises aux règles de sécurité appropriées; dans le cas d'installations pouvant présenter des dangers pour la santé ou la sécurité ou porter atteinte à l'intégrité des biens, ces règles sont arrêtées d'un commun accord avec les autorités autrichiennes compétentes.

b) Dans la mesure où l'exige leur exploitation dans des conditions d'efficacité, les installations visées au présent article peuvent être établies et exploitées ailleurs qu'au siège de la Commission. A la demande de la Commission, les autorités autrichiennes compétentes prennent des dispositions en vue de l'acquisition ou de l'utilisation par la Commission, dans les conditions et selon les modalités convenues dans un accord complémentaire, de locaux appropriés à cet effet ainsi que de l'incorporation de ces locaux au siège de la Commission en application de l'alinéa c) de la section 2.

Section 14

Le Gouvernement met gratuitement à la disposition de la Commission les installations de conférence de l'Austria Center Vienna ou des installations équivalentes, qui pourraient être nécessaires pour les réunions organisées par la Commission ou convoquées d'une autre manière en application du Traité que les installations du CIV ne permettent pas d'accueillir.

Article V

INVIOIABILITE DU SIEGE DE LA COMMISSION

Section 15

a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège de la Commission, qui est placé sous le contrôle et l'autorité de celle-ci conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Sauf disposition contraire du présent Accord et sous réserve de tous règlements adoptés en application de la section 16, les lois autrichiennes sont applicables au siège de la Commission.

c) Sauf disposition contraire du présent Accord, les tribunaux et autres organes autrichiens compétents sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées au siège de la Commission.

Section 16

a) La Commission a le droit d'adopter des règlements applicables à son siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Dans la mesure où elles sont incompatibles avec ces règlements, les lois autrichiennes ne sont pas applicables au siège de la Commission. Tout différend entre la Commission et le Gouvernement sur le point de savoir si un règlement de la Commission est conforme à la présente section, ou si une loi autrichienne est incompatible avec l'un des règlements adoptés par la Commission en vertu de la présente section, est tranché rapidement suivant la procédure prévue à l'article XVIII. Dans l'intervalle, le règlement de la Commission reste applicable et la loi autrichienne ne l'est pas au siège de la Commission dans la mesure où celle-ci la juge incompatible avec ce règlement.

b) La Commission informe le Gouvernement, chaque fois qu'il y a lieu, des règlements qu'elle a adoptés en vertu de l'alinéa a) de la présente section.

c) Les dispositions de la présente section n'empêchent pas l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie et des règlements sanitaires adoptés par les autorités autrichiennes compétentes.

Section 17

a) Le siège de la Commission est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou d'autres autorités autrichiennes compétentes et autres personnes exerçant quelque fonction publique en Autriche ne peuvent entrer au siège de la Commission pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient si ce n'est avec le consentement du Secrétaire exécutif et dans les conditions acceptées par lui. Cependant, l'autorisation du Secrétaire exécutif est réputée avoir été donnée en cas d'incendie ou de situation d'urgence où la vie est menacée. Tout fonctionnaire ou agent autrichien ou autre personne exerçant quelque fonction publique en Autriche qui entre au siège de la Commission en pareil cas quitte immédiatement les lieux s'il en est prié par le Secrétaire exécutif ou au nom de celui-ci.

b) Le siège de la Commission, ses équipements, son ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la Commission, ne peuvent, entre autres, faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

c) Les archives, dossiers et documents de la Commission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

d) La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu au siège de la Commission qu'avec le consentement exprès du Secrétaire exécutif et dans les conditions acceptées par celui-ci.

e) Sans préjudice des dispositions de l'article XIII du présent Accord, la Commission empêche que son siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi autrichienne, ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées vers un autre pays ou expulsées du pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Article VI

PROTECTION DU SIEGE DE LA COMMISSION

Section 18

a) Le Gouvernement et les autorités autrichiennes compétentes font diligence due et prennent toutes mesures raisonnables afin que la tranquillité du siège de la Commission ne soit pas troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat; ils font assurer par les forces de police, au périmètre du siège de la Commission, la protection requise à ces fins.

b) La Commission et les autorités autrichiennes compétentes coopèrent étroitement en vue d'assurer efficacement la sécurité à l'intérieur de la zone constituant le siège de la Commission et aux abords immédiats de cette zone.

c) A la demande du Secrétaire exécutif, les autorités autrichiennes compétentes fournissent des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de la zone constituant le siège de la Commission.

d) Lorsqu'elle élabore ses règlements et procédures de sécurité, la Commission consulte le Gouvernement en vue d'obtenir que la sécurité soit assurée d'une manière aussi efficace et efficiente que possible.

Section 19

Les autorités autrichiennes compétentes font tout ce qui leur est raisonnablement possible afin que l'usage qui pourrait être fait des terrains ou bâtiments avoisinant le siège de la Commission ne diminue pas les agréments du siège ni gênent son utilisation aux fins prévues. La Commission fait, de son côté, tout ce qui lui est raisonnablement possible pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains et bâtiments de son siège ne diminue pas les agréments des terrains situés dans le voisinage de ce dernier.

Article VII

SERVICES PUBLICS AU SIEGE DE LA COMMISSION

Section 20

a) Les autorités autrichiennes compétentes font ce qui est en leur pouvoir, dans la mesure où le Secrétaire exécutif le demande, pour assurer, aux conditions les plus favorables qui seraient consenties aux administrations publiques autrichiennes, la fourniture au siège de la Commission des services publics nécessaires, y compris, entre autres, l'électricité, l'eau, le service des égouts, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, tous moyens de communication, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services d'incendie et l'enlèvement de la neige sur la voie publique.

b) En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités autrichiennes compétentes considèrent les besoins de la Commission comme étant d'une importance égale à ceux des organismes essentiels du Gouvernement; elles prennent les mesures appropriées pour éviter que les travaux de la Commission ne soient entravés.

c) Le Secrétaire exécutif prend, sur demande, les dispositions voulues pour que les agents dûment autorisés des organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les équipements du service public, soit les canalisations, les conduites et les égouts, à l'intérieur de la zone constituant le siège de la Commission, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice, par la Commission, de ses fonctions.

d) Si le gaz, l'électricité, l'eau ou le chauffage sont fournis par les autorités autrichiennes compétentes, ou si les prix de ces fournitures sont soumis à leur contrôle, la Commission bénéficie de tarifs ne dépassant pas, dans des conditions comparables, les tarifs les plus bas consentis aux administrations publiques autrichiennes.

Article VIII

COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS ET TRANSPORTS

Section 21

a) Les communications officielles adressées à la Commission ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires à son siège et les communications officielles émanant de la Commission, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, ne font l'objet d'aucune censure ni d'aucune autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette inviolabilité s'étend entre autres aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules, services télématiques, communications par satellite, radio, télévision, téléphone, télécopie et télex et enregistrements sonores et vidéo.

b) La Commission a le droit de faire usage de codes et d'autres procédés de cryptographie ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par courriers, qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers diplomatiques, ou par valises scellées, qui jouissent de la même inviolabilité que les valises diplomatiques.

Section 22

a) Le Gouvernement reconnaît le droit de la Commission de publier et de radiodiffuser librement sur le territoire autrichien, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de la réalisation de ses objectifs.

b) Il est toutefois entendu que la Commission est tenue de respecter toutes lois autrichiennes relatives aux droits d'auteur et toutes conventions internationales en la matière auxquelles l'Autriche serait partie.

Section 23

La Commission a le droit, aux fins de l'exercice de ses fonctions officielles, d'utiliser les chemins de fer autrichiens et autres transports en commun de l'Etat à des tarifs ne dépassant pas, dans des conditions comparables, les tarifs les plus bas consentis pour le transport des voyageurs et des marchandises aux administrations publiques autrichiennes.

Article IX

PERSONNALITE JURIDIQUE ET IMMUNITE DE JURIDICTION

Section 24

La Commission a la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) de passer contrat;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et de s'en défaire;
- c) d'ester en justice.

Section 25

La Commission, de même que ses biens et ses actifs où qu'ils se trouvent et quiconque les détienne, jouit de l'immunité de juridiction sous quelque forme que ce soit, excepté dans la mesure où, dans un cas particulier, elle y renonce expressément. Il est entendu toutefois que la renonciation à l'immunité ne s'étend jamais à une mesure d'exécution.

Article X

EXEMPTION D'IMPOTS

Section 26

a) La Commission, ses biens et ses revenus sont exempts de tous impôts [directs ou indirects,] sous quelque forme que ce soit, [de toutes redevances, de tous droits et de tous autres frais ayant un effet équivalent], qui sont normalement perçus par le Gouvernement ou d'autres autorités autrichiennes compétentes; il est entendu toutefois que cette exemption fiscale et parafiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur d'un bien pris en location par la Commission.

b) Dans la mesure où, pour d'importantes raisons administratives, il se trouve dans l'impossibilité d'accorder à la Commission l'exemption immédiate à la source des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises achetées par la Commission ou des services qui sont fournis à cette dernière, y compris, entre autres, les locations, le Gouvernement rembourse ces impôts à la Commission en lui versant de temps à autre les sommes forfaitaires [dont il est convenu avec elle]. Il est entendu cependant que la Commission ne réclamera pas un tel remboursement dans le cas d'achats d'un faible montant. En ce qui concerne les impôts susmentionnés, la Commission bénéficie en tout temps et à tout le moins des mêmes exemptions et facilités que les administrations publiques autrichiennes ou que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de l'Etat autrichien, si ces derniers jouissent d'un traitement plus favorable. Il est entendu que la Commission ne réclame pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des frais liés au coût des services publics.

c) Toutes les transactions auxquelles la Commission est partie et tous les documents où sont consignées ces transactions sont exempts de tous impôts, taxes et droits d'enregistrement et de timbre [et de tous autres droits ou frais ayant un effet équivalent]. Ce principe s'applique aussi à la fourniture de biens ou services achetés par la Commission en vue d'une exportation immédiate ou d'une utilisation à l'étranger.

d) Les articles importés ou exportés par la Commission à des fins officielles sont exempts de toutes taxes, de tous droits de douane et de tous autres prélèvements [ou droits ayant un effet équivalent], ainsi que de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

e) La Commission est exempte de toutes taxes, de tous droits de douane et de tous autres prélèvements [ou droits ayant un effet équivalent], ainsi que de toutes interdictions et restrictions à l'importation [ou l'exportation] d'automobiles, de camions, de camionnettes, de cars, de véhicules utilitaires et autres véhicules de ce type qui sont destinés à ses activités officielles, ainsi que des pièces de rechange pour ces véhicules. Les véhicules de la Commission qui sont destinés à être conduits en dehors du siège de la Commission peuvent être immatriculés en Autriche en étant soumis strictement aux mêmes conditions et restrictions que celles qui sont appliquées aux véhicules des agents diplomatiques accrédités auprès de l'Etat autrichien.

f) Le Gouvernement accorde, sur demande, des contingents d'essence et autres carburants et de lubrifiants pour chacun des véhicules utilisés par la Commission, en quantités suffisantes pour permettre à cette dernière d'exercer son activité et aux tarifs spéciaux qui seraient établis pour les missions diplomatiques en Autriche.

g) Les articles importés conformément aux dispositions des alinéas d) et e) de la présente section ou obtenus du Gouvernement conformément à l'alinéa f) de la présente section ne sont pas vendus par la Commission en Autriche pendant les deux ans qui suivent leur importation ou leur acquisition, si ce n'est avec l'accord du Gouvernement; avant l'expiration de ce délai, de tels articles peuvent être cédés à titre gratuit uniquement à des organisations internationales jouissant de privilèges comparables ou au profit d'institutions charitables. [Après l'expiration de ce délai, la Commission peut vendre ces articles sans qu'ils soient soumis aux impôts dont ils ont été dégrevés lors de leur importation.]

h) La Commission est libérée de l'obligation de verser la cotisation patronale au Fonds de péréquation des charges familiales ou à un instrument ayant des objectifs équivalents.

Article XI

FACILITES D'ORDRE FINANCIER

Section 27

Sans être astreinte à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier ni à aucune notification des transactions financières, la Commission est libre :

- a) d'acheter toutes monnaies par les voies autorisées, de les détenir et de s'en défaire;
- b) de disposer de comptes libellés en toutes monnaies;
- c) d'acheter par les voies autorisées ou de détenir des fonds, des devises, des valeurs et de l'or ainsi que de s'en défaire;
- d) de transférer ses fonds, ses devises, ses valeurs et son or d'Autriche dans tout autre pays ou inversement, ou à l'intérieur de l'Autriche;
- e) de se procurer des fonds, par l'exercice de son droit de contracter des emprunts ou de toute autre manière qu'elle juge souhaitable; toutefois, lorsque cette opération a lieu sur le territoire autrichien, la Commission doit obtenir l'assentiment du Gouvernement.

Section 28

Le Gouvernement aide la Commission à obtenir des conditions à tout le moins aussi favorables que celles qui seraient consenties à tout organisme ou administration public ou toute organisation internationale en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre.

Section 29

La Commission a le droit d'établir une caisse des pensions qui a la pleine capacité juridique en Autriche et jouit des mêmes exemptions, privilèges et immunités que la Commission elle-même. Les pensions versées par la Caisse sont exemptes d'impôts.

Section 30

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par le présent article, la Commission tient dûment compte de toutes observations faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle peut y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article XII

SECURITE SOCIALE

Section 31

La Commission et ses fonctionnaires sont exempts de l'application des lois de l'Autriche sur l'assurance sociale, sous réserve des dispositions d'un accord complémentaire.

Section 32

La Commission et l'Autriche peuvent, par le biais d'un accord complémentaire, prendre les dispositions nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire de la Commission qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de la Commission de participer volontairement à tout régime d'assurance sociale de l'Autriche. La Commission peut, conformément aux dispositions de cet accord complémentaire, prévoir la participation au régime autrichien d'assurance sociale des membres de son personnel recrutés localement qui ne participent pas à une caisse de pensions ou auxquels la Commission n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalente à celle que donne la loi autrichienne.

Article XIII

DEPLACEMENTS ET SEJOUR

Section 33

En ce qui concerne les personnes énumérées ci-après, le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur entrée et leur séjour sur le territoire de l'Autriche, ne met aucun obstacle à leur sortie de ce territoire, veille à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du siège de la Commission ne subissent aucune entrave, et leur accorde la protection nécessaire pendant leurs déplacements :

a) Les membres des missions permanentes et autres représentants des signataires, leur famille et les autres membres de leur ménage, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire, leur conjoint et leurs enfants à charge;

b) Les fonctionnaires de la Commission affectés à Vienne, leur famille et les autres membres de leur ménage;

c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies, ou de toute autre organisation internationale, qui sont affectés à la Commission ou qui sont en mission auprès de la Commission à Vienne, leur conjoint et leurs enfants à charge;

d) Les représentants des autres organisations avec lesquelles la Commission a établi des relations officielles, qui sont en mission auprès de la Commission à Vienne;

[e) Les experts et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage;]

f) Les représentants de la presse, de la radio, du cinéma, de la télévision et des autres moyens d'information, qui ont été accrédités auprès de la Commission à Vienne, après consultation entre la Commission et le Gouvernement;

g) Les représentants d'autres organisations ou les autres personnes que la Commission a invités à se rendre en mission à son siège. Le Secrétaire exécutif communique le nom de ces personnes au Gouvernement avant la date prévue pour leur entrée sur le territoire autrichien.

[Aux fins de la présente section, la famille comprend le conjoint tel qu'il est défini par l'Etat d'envoi, les enfants mineurs et les adultes à charge de l'intéressé.]

Section 34

Le présent article ne s'applique pas dans les cas d'interruption générale des transports, qui sont traités comme il est prévu à l'alinéa b) de la section 20, et ne fait pas obstacle à l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

Section 35

Les visas qui seraient nécessaires aux personnes mentionnées dans le présent article, utilisables plusieurs fois si une demande est faite en ce sens, sont accordés sans frais et aussi rapidement que possible. Dans des circonstances exceptionnelles le Gouvernement s'attache à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à ces personnes d'obtenir un visa à leur arrivée en Autriche.

Section 36

Sans préjudice de l'alinéa c) de la section 63, les activités se rapportant à la Commission qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées à la section 33 ne sauraient en aucun cas constituer une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire autrichien ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

Section 37

Le Gouvernement ne peut enjoindre à aucune des personnes visées à la section 33 de quitter le territoire autrichien sauf en cas d'abus du droit de résidence, auquel cas les dispositions suivantes seraient applicables :

a) Aucune procédure ne sera engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire autrichien, sans l'approbation préalable du Ministre fédéral des affaires étrangères, du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ou du Secrétaire général aux affaires étrangères de l'Autriche;

b) S'il s'agit d'un représentant d'un signataire, cette approbation ne peut être donnée qu'après consultation avec le gouvernement du signataire concerné;

c) S'il s'agit d'une autre personne visée à la section 33, cette approbation ne peut être donnée qu'après consultation avec le Secrétaire exécutif, ou le délégué de cette personne, et, si une procédure d'expulsion est engagée contre cette personne, le Secrétaire exécutif, ou le délégué de cette personne, a le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de ladite personne;

d) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques aux termes de l'article XV ne peuvent être invitées à quitter le territoire autrichien si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche.

Section 38

Le présent article n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent les droits accordés par celui-ci qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues à la section 33, ni l'application raisonnable des règles de quarantaine et des règlements sanitaires.

Section 39

Le Secrétaire exécutif et les autorités autrichiennes compétentes se consultent, à la demande de l'un d'eux, au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée sur le territoire autrichien des personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre au siège de la Commission et qui ne jouissent pas des privilèges prévus par le présent article, et au sujet de l'utilisation par ces personnes des moyens de transport disponibles.

Article XIV

PRIVILEGES ET IMMUNITES DES REPRESENTANTS AUPRES DE LA COMMISSION

Section 40

En sus des droits spécifiquement prévus par le présent Accord, les missions permanentes accréditées par les signataires auprès de la Commission à Vienne jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux missions diplomatiques en Autriche, à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles dont bénéficie toute mission diplomatique en Autriche. [Le Gouvernement autrichien mettra en outre gratuitement à la disposition de ces missions permanentes des places de stationnement en nombre suffisant à l'aéroport international de Vienne.]

[Note : La phrase qui précède sera modifiée et mise à une place plus appropriée.]

Section 41

a) Les membres des missions permanentes accréditées auprès de la Commission à Vienne, et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, ont droit aux mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde aux membres, ayant un rang comparable, des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche, et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

b) Les personnes visées à l'alinéa a) jouissent des privilèges suivants :

[1. Exemption de tous impôts et taxes, personnels ou réels, directs ou indirects (notamment la TVA, les taxes sur les véhicules et les taxes liées à la puissance du moteur), nationaux, régionaux, communaux ou locaux, à l'exception des cas mentionnés à l'article 33, paragraphes b) à f), de la Convention de Vienne. En ce qui concerne la TVA :

- i) L'exemption de la TVA s'applique aux articles, marchandises, services (y compris les services de restaurant et les services analogues), denrées alimentaires, boissons et fournitures achetés pour leur usage personnel;
- ii) L'exemption de la TVA est accordée par déduction à la source pour des montants supérieurs ou égaux à 500 schillings par facture, sans limite supérieure. Dans les cas où la TVA n'est pas déduite à la source, le Gouvernement assure le remboursement à l'intéressé, dans les trois mois suivant l'achat, de toute la TVA payée sur tous les biens et services sur demande de l'intéressé accompagnée des reçus ou d'autres écritures commerciales fournissant une base de calcul du montant de la taxe payée. La TVA est déduite sans limite inférieure des factures du service des postes et télécommunications et des factures des entreprises de services publics.]

2. Exemption de tout impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés pour des services passés ou présents par l'Etat accréditant ou provenant de sources extérieures à l'Autriche;

3. Exemption de tous droits de succession ou impôts sur les donations, sauf en ce qui concerne les biens immeubles situés en Autriche, dans la mesure où l'obligation de payer ces droits ou impôts résulte seulement du fait que l'intéressé réside en Autriche ou y a son domicile habituel;

[4. Accès sans restriction à l'économat du CIV.]

[5. Droit d'importer et d'exporter, pour leur usage personnel ou celui de leur famille, deux automobiles et une motocyclette tous les deux ans en franchise de tous impôts, taxes, droits et autres redevances ayant un effet équivalent, étant entendu que ce droit ne s'applique qu'au membre de la mission. Ces véhicules sont immatriculés en Autriche en étant soumis strictement aux mêmes conditions et restrictions que celles qui sont appliquées aux véhicules des agents diplomatiques accrédités auprès de l'Etat autrichien. Ils peuvent être vendus sur le marché libre sans être soumis aux impôts dont ils ont été dégrevés lors de leur importation, deux ans après cette importation.]

Section 42

[a) Le conjoint et les parents à charge faisant partie du ménage des personnes visées à la section 41 ont le droit d'accéder au marché du travail en Autriche. A cet égard et en application de procédures accélérées, sur demande d'un membre de la famille, le Gouvernement fournit un permis de travail sans aucune condition liée à l'existence d'une offre d'emploi précise.

b) Le Gouvernement exempte ces membres de la famille de l'application de tout quota numérique qui s'applique normalement au travail des étrangers en Autriche.

c) Ces membres de la famille exerçant une activité lucrative ne jouissent pas de l'immunité de juridiction civile ou administrative en ce qui concerne cette activité.]

Section 43

Les représentants des Etats et des organisations intergouvernementales aux réunions tenues ou organisées par la Commission et ceux qui sont en mission auprès de la Commission à Vienne jouissent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions et pendant leurs voyages à destination et en provenance de l'Autriche, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Toutes ces personnes ont en outre accès sans restriction à l'économat du CIV.

Section 44

Compte tenu de l'article 38 1) de la Convention de Vienne et de la pratique de l'Autriche, les membres des missions permanentes qui sont de nationalité autrichienne ou apatrides résidant en Autriche ne bénéficient, en ce qui concerne les privilèges et immunités, que de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et tous les actes faits par eux en leur qualité de membres de ces missions permanentes.

Section 45

En conformité avec l'article 42 de la Convention de Vienne et la pratique de l'Autriche, les membres des missions permanentes, visés à la section 41, qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux membres, ayant un rang comparable, des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche, ne peuvent exercer en Autriche aucune activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel, exception faite des membres de la famille qui ont obtenu un emploi local conformément au présent article.

Section 46

La Commission communiquera au Gouvernement une liste des personnes relevant du présent article et révisera cette liste de temps à autre en fonction des besoins.

Article XV

PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION

Section 47

Les fonctionnaires de la Commission jouissent, sans préjudice des autres privilèges et immunités auxquels ils peuvent avoir droit pendant qu'ils exercent leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du siège de la Commission, des privilèges et immunités ci-après sur le territoire autrichien et à l'égard de l'Autriche :

- a) Immunité de saisie de leurs bagages officiels ou personnels;
- b) Immunité d'inspection de leurs bagages officiels;
- c) Pour eux-mêmes, leur conjoint, [tel qu'il est défini par l'Etat d'envoi,] leurs parents à charge et les autres membres de leur ménage, exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- d) Pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, exemption de toutes obligations de service national; toutefois, en ce qui concerne les citoyens autrichiens, cette exemption est limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par la Commission et communiquée au Gouvernement; pour les fonctionnaires de nationalité autrichienne ne figurant pas sur la liste précitée et appelés à remplir des obligations de service national, le Gouvernement accorde, sur la demande du Secrétaire exécutif, les sursis nécessaires pour éviter toute interruption des activités essentielles de la Commission;
- e) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, cette immunité subsistant même si les intéressés ont cessé d'être des fonctionnaires de la Commission ou n'exercent plus ces fonctions;
- f) [Pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage,] liberté d'acquérir ou d'avoir sur le territoire autrichien, ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens meubles; et, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux citoyens autrichiens, des biens immeubles en Autriche. Lorsque leurs fonctions à la Commission à Vienne prennent fin, droit de sortir du territoire autrichien, par les voies autorisées, sans interdiction ni restriction, leurs fonds [en quelques devises que ce soit];
- g) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents à charge et les autres membres de leur ménage que celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche;

[h) Pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, exemption de tous impôts et taxes, personnels ou réels, directs ou indirects (notamment la TVA, les taxes sur les véhicules et les taxes liées à la puissance du moteur), nationaux, régionaux, communaux ou locaux, à l'exception des cas précisés à l'article 33, par. b) à f), de la Convention de Vienne. En ce qui concerne la TVA :

- 1) L'exemption de la TVA s'applique aux articles, marchandises, services (y compris les services de restaurant et les services analogues) et fournitures achetées pour leur usage personnel;
- 2) L'exemption de la TVA est accordée par déduction à la source pour des montants supérieurs ou égaux à 500 schillings par facture, sans limite supérieure. Dans les cas où la TVA n'est pas déduite à la source, le Gouvernement assure le remboursement à l'intéressé, dans les trois mois suivant l'achat, de toute la TVA payée sur tous les biens et services sur demande de l'intéressé accompagnée des reçus ou d'autres écritures commerciales fournissant une base de calcul du montant de la taxe payée. La TVA est déduite sans limite inférieure des factures du service des postes et télécommunications et des factures des entreprises de services publics];

i) Exemption de tout impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés pour des services passés ou présents par la Commission ou en liaison avec leur service auprès de la Commission ou provenant de sources extérieures à l'Autriche;

j) Exemption des impôts sur tout revenu et tout bien des fonctionnaires et des membres de leur famille faisant partie de leur ménage, dans la mesure où l'obligation de payer ces impôts résulte seulement du fait que les fonctionnaires et les membres de leur ménage résident ou ont leur domicile habituel en Autriche. Cette exemption ne doit pas être interprétée comme s'étendant aux impôts perçus sur les revenus gagnés en Autriche en application de la section 48;

k) Exemption de tous droits de succession ou impôts sur les donations, sauf en ce qui concerne les biens immeubles situés en Autriche, dans la mesure où l'obligation de payer ces droits ou impôts résulte seulement du fait que les fonctionnaires et les membres de leur ménage résident en Autriche ou y ont leur domicile habituel;

l) [Accès sans restriction à l'économat du CIV];

m) Droit d'importer [et d'exporter], pour leur usage personnel et l'établissement d'un ménage, des biens personnels et domestiques, meubles, fournitures et autres articles similaires, en franchise de tous impôts, taxes, droits et autres redevances ayant un effet équivalent;

- 1) Un ou plusieurs envois sont autorisés;

- 2) Ces envois ne sont pas soumis à inspection, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de penser que le contenu n'est pas destiné à un usage personnel ou domestique, est interdit par la loi ou relève d'un règlement de quarantaine;

n) Droit d'importer [et d'exporter], pour leur usage personnel ou celui de leur famille, [deux] automobile[s] et une motocyclette tous les [deux] ans en franchise de tous impôts, taxes, droits et autres redevances ayant un effet équivalent. Ces véhicules sont immatriculés en Autriche en étant soumis strictement aux mêmes conditions et restrictions que celles qui sont appliquées aux véhicules des agents diplomatiques accrédités auprès de l'Autriche. [Ils peuvent être vendus sur le marché libre sans être soumis aux impôts dont ils ont été dégrevés lors de leur importation, [deux] ans après leur importation];

o) Exemption de tout impôt sur les prestations reçues au titre de leur participation au régime autrichien d'assurance sociale;

p) [Pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage,] droit d'accès, dans les mêmes conditions que pour les citoyens autrichiens, aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur afin d'obtenir des grades universitaires et des grades universitaires supérieurs et la formation y relative et d'atteindre ainsi le niveau d'instruction et les qualifications professionnelles exigés en Autriche.

Section 48

a) Le conjoint et les parents à charge des fonctionnaires de la Commission résidant à leur domicile ont accès au marché du travail en Autriche. [A cet égard et en application de procédures accélérées, sur demande d'un membre de la famille, le Gouvernement fournit un permis de travail sans aucune condition liée à l'existence d'une offre d'emploi précise.]

b) Le Gouvernement exempte ces membres de la famille de l'application de tout quota numérique qui s'applique normalement au travail des étrangers en Autriche.

c) Ces membres de la famille exerçant une activité lucrative ne jouissent pas de l'immunité de juridiction civile ou administrative en ce qui concerne cette activité.

Section 49

Les personnes bénéficiant des privilèges et immunités énoncés dans le présent article ne doivent pas exercer pour un profit personnel une activité professionnelle ou commerciale sur le territoire autrichien, exception faite des membres de la famille qui ont obtenu un emploi local en conformité avec le présent article.

Section 50

Outre les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article :

- a) Le Secrétaire exécutif jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux ambassadeurs, chefs de mission;
- b) Le haut fonctionnaire de la Commission agissant au nom du Secrétaire exécutif absent jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés au Secrétaire exécutif;
- c) Les autres fonctionnaires de la classe P-5 et au-dessus, ainsi que toutes autres catégories de fonctionnaires que le Secrétaire exécutif, d'accord avec le Gouvernement, pourra désigner en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions à la Commission, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche;
- d) Conformément à l'article 42 de la Convention de Vienne et à la pratique suivie par l'Autriche, les fonctionnaires, qui bénéficient des privilèges et immunités accordés au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche, ne peuvent exercer en Autriche aucune activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel;
- e) Les membres de la famille d'un fonctionnaire visé dans la présente section, qui font partie de son ménage, bénéficient, s'ils ne sont pas de nationalité autrichienne ni apatrides résidant en Autriche, des privilèges et immunités prévus pour cette catégorie de personnes par la Convention de Vienne.

Section 51

Sauf stipulation contraire, les fonctionnaires de la Commission qui sont de nationalité autrichienne ou apatrides résidant en Autriche ne jouissent que des privilèges et immunités prévus à la section 18, alinéas a), b), d) et e) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, étant toutefois entendu que ces privilèges et immunités comprennent :

- 1) l'exemption d'impôt sur les pensions qui leur sont versées par une caisse de pensions;
- 2) l'accès à l'économat du CIV.

Section 52

Les fonctionnaires de la Commission et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage auxquels s'applique le présent Accord n'ont pas droit aux paiements effectués par le Fonds de péréquation des charges familiales ou par un instrument ayant des objectifs équivalents, à moins qu'ils ne soient de nationalité autrichienne ou apatrides résidant en Autriche.

Section 53

Le Secrétaire exécutif communique au Gouvernement la liste des fonctionnaires de la Commission affectés à Vienne et la met à jour chaque fois qu'il y a lieu.

Article XVI

EXPERTS EN MISSION POUR LA COMMISSION

Section 54

a) Les experts définis à l'article premier jouissent, sur le territoire autrichien et à l'égard de l'Autriche, des privilèges et immunités accordés par le Gouvernement aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article XIII, sections 42 et 43, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, daté du 29 novembre 1995. [Ces experts ont en outre accès sans restriction à l'économat du CIV.]

b) La Commission communique au Gouvernement une liste des personnes relevant du présent article et révisé cette liste de temps à autre en fonction des besoins.

Article XVII

CARTES D'IDENTITE

Section 55

Sur la demande de la Commission ou, en ce qui concerne les représentants des signataires, sur la demande de la mission permanente de l'Etat dont il s'agit, le Gouvernement fournit [à la Commission], pour chaque personne relevant des articles XIV, XV et XVI, une carte d'identité portant la photographie du titulaire. Cette carte permet d'identifier le titulaire auprès des autorités autrichiennes et lui sert de visa d'entrée utilisable plusieurs fois et, en ce qui concerne les personnes jouissant d'une exemption de la TVA, donne au titulaire le droit à la déduction de la TVA à la source.

Article XVIII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Section 56

La Commission prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels elle est partie;

b) des différends mettant en cause un fonctionnaire de la Commission ou un expert en mission pour elle qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée.

Section 57

a) Tout différend entre la Commission et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le siège de la Commission ou les relations entre la Commission et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou un autre mode de règlement convenu entre les parties, est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un est désigné par le Secrétaire exécutif, un autre par le Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Autriche, et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. A défaut du choix d'un arbitre par l'une des parties dans les six mois qui suivent la nomination d'un arbitre par l'autre partie, ou à défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les trois mois qui suivent leur désignation, le deuxième ou troisième arbitre est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de la Commission ou du Gouvernement. Le troisième arbitre ne doit pas être un citoyen autrichien. Le quorum est atteint si la majorité des membres du tribunal arbitral sont présents et les décisions ne peuvent être prises que sur accord de deux arbitres. Le tribunal arbitral définit ses procédures et son règlement. Ses décisions ont force obligatoire pour les deux parties.

b) Le Secrétaire exécutif de la Commission ou le Gouvernement peut demander à l'Assemblée générale des Nations Unies de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait au cours de cette procédure. En attendant communication de l'avis de la Cour, la décision provisoire rendue par le tribunal arbitral est respectée par les deux parties. Par la suite, le tribunal arbitral rend une décision définitive, compte tenu de l'avis de la Cour.

Article XIX

DISPOSITIONS GENERALES

Section 58

En dehors de la responsabilité internationale qui pourrait lui incomber en tant que signataire, la présence du siège de la Commission sur son territoire n'impose à l'Autriche aucune responsabilité internationale du fait d'actes ou d'omissions de la Commission ou de fonctionnaires de la Commission agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Section 59

Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Autriche et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de cet Etat.

Section 60

a) Le Secrétaire exécutif prend toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, et il édicte à cet effet, à l'égard des fonctionnaires de la Commission et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes;

b) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conféré en vertu du présent Accord, des consultations ont lieu, sur sa demande, entre le Secrétaire exécutif et les autorités autrichiennes compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Secrétaire exécutif et pour le Gouvernement, la question est réglée conformément à la procédure prévue à l'article XVIII.

Section 61

Les dispositions du présent Accord sont applicables, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec tout Etat ou organisation concerné, et que l'Etat concerné accorde ou non les mêmes privilèges ou immunités aux agents diplomatiques ou aux citoyens de l'Autriche.

Section 62

Le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'exécution par les autorités autrichiennes compétentes des obligations que le présent Accord met à leur charge.

Section 63

a) Le présent Accord doit être interprété compte tenu de son but principal qui est de permettre à la Commission d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses objectifs pleinement et efficacement à son siège en Autriche.

b) Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes en mission dans l'intérêt de la Commission et non pour leur bénéfice personnel.

c) Le Secrétaire exécutif peut et doit lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Commission.

Section 64

Le présent Accord pourra être modifié, à la suite de consultations engagées à la demande de la Commission ou du Gouvernement. Toute modification devra être décidée d'un commun accord par un échange de lettres ou un accord conclu par la Commission et le Gouvernement.

